

Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**



## VILLE DE DOUGES

### ARRETE MUNICIPAL N° 2026/443

#### KIOSQUE À PIZZAS « PIZZA VIANO »

M. DYBUS MATEUSZ

DU LUNDI 7 AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026

DU LUNDI AU DIMANCHE : 11 H 00 A 13 H 30 ET 18 H 30 A 21 H 30

LE SAMEDI : FERMETURE A 22 H 30

PARKING SALENGRO - DOUGES

#### **Le Maire de la Ville de Douges,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-5 et R. 421-9 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-3 et R. 557-6-13 relatifs aux catégories et aux conditions d'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal des 28 juin 2021 et 29 novembre 2021 fixant et modifiant les redevances dues pour l'occupation du domaine public communal ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026/229 du 20 avril 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un kiosque à pizzas sur le parking Salengro ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026/421 du 21 août 2026 autorisant M. DYBUS Mateusz à exploiter le kiosque à pizzas « Pizza Viano » à titre expérimental du 23 août au 6 septembre 2026 ;

**Vu** la demande de M. DYBUS Mateusz tendant à prolonger la période d'essai du kiosque du 7 au 20 septembre 2026 et à tester de nouveaux horaires d'ouverture ;

**Vu** la demande de M. DYBUS Mateusz visant à utiliser ponctuellement une fontaine d'artifice à l'occasion de l'ouverture, afin de promouvoir son activité et de réaliser des photographies ;

**Considérant** que l'exploitation du kiosque constitue une occupation privative du domaine public en vue d'une activité économique et doit, à ce titre, être autorisée, temporaire, personnelle, précaire, révocable et soumise à redevance ;

**Considérant** que le kiosque, d'une emprise d'environ 4,70 mètres sur 2,70 mètres, est implanté sur le parking Salengro conformément au plan annexé à l'arrêté municipal n° 2026/229 ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger l'expérimentation afin d'évaluer la fréquentation du kiosque sur les créneaux du midi et du soir et de déterminer les jours et horaires d'ouverture qui pourront être retenus à compter du 21 septembre 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police et de gestion du domaine public, d'encadrer l'usage ponctuel d'un artifice afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité publique et la prévention du risque d'incendie ;

# ARRÊTE

## **Article 1 - Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

M. DYBUS Mateusz, exploitant sous l'enseigne « Pizza Viano » et domicilié 3 allée des Bouvreuils à Dourges (62119), est autorisé à poursuivre temporairement l'occupation du domaine public communal afin d'exploiter un kiosque fixe destiné à la fabrication et à la vente de pizzas.

## **Article 2 - Localisation et emprise**

Le kiosque demeure implanté sur le parking Salengro, à l'emplacement figurant au plan annexé à l'arrêté municipal n° 2026/229. Son emprise maximale est fixée à environ 4,70 mètres de longueur sur 2,70 mètres de largeur, soit environ 12,69 m<sup>2</sup>.

Aucun étalage, mobilier, terrasse, dispositif publicitaire, stockage ou équipement annexe ne peut être installé hors de cette emprise sans autorisation écrite préalable de la commune.

## **Article 3 - Durée et période d'essai**

La présente autorisation est accordée à titre expérimental pour la période du lundi 7 septembre au dimanche 20 septembre 2026 inclus. Cette prolongation a pour objet d'évaluer le fonctionnement et la fréquentation du kiosque, notamment sur les créneaux du midi et du soir, afin de déterminer les jours et horaires officiels susceptibles d'être retenus à compter du lundi 21 septembre 2026.

Elle prendra fin de plein droit le 20 septembre 2026 à 21 h 30 et ne se renouvellera pas tacitement. Toute poursuite de l'occupation à compter du 21 septembre 2026 est subordonnée à la délivrance préalable d'un nouveau titre par la commune.

## **Article 4 - Jours et horaires d'ouverture**

Pendant la période d'essai, le kiosque est autorisé à accueillir le public du lundi au dimanche de 11 h 00 à 13 h 30 et de 18 h 30 à 21 h 30.

Le samedi, l'activité du soir pourra se poursuivre jusqu'à 22 h 30.

Les opérations de préparation, d'approvisionnement et de nettoyage réalisées en dehors de ces horaires ne doivent provoquer aucune gêne pour les riverains, les usagers du parking ou la circulation.

## **Article 5 - Autorisation ponctuelle d'utilisation d'une fontaine d'artifice**

À l'occasion de l'ouverture et dans le seul but de promouvoir l'activité et de réaliser des photographies, M. DYBUS Mateusz est autorisé à mettre en œuvre, le dimanche 6 septembre 2026 à 21 h 00, sur le parking Salengro, une seule fontaine d'artifice au sol, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent article.

La présente autorisation est exclusivement limitée à un produit portant le marquage CE et relevant de la catégorie F1 ou F2 au sens de l'article R. 557-6-3 du Code de l'environnement. L'utilisation de tout artifice de catégorie F3 ou F4, de toute fusée, de tout artifice lancé à l'aide d'un mortier ou de tout dispositif projetant des éléments en hauteur est exclue de la présente autorisation.

La mise à feu devra être effectuée par une personne majeure, conformément à la notice du fabricant. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'emballage ou la notice mentionnant la catégorie du produit, le marquage CE et la distance minimale de sécurité.

Une zone de sécurité devra être matérialisée autour du point de mise à feu et maintenue libre de tout public, véhicule, bâtiment, kiosque, végétation, matériau combustible ou autre obstacle, sur une distance au moins égale à celle prescrite par le fabricant. Le dispositif devra être installé sur un support stable et non combustible. Un moyen d'extinction immédiatement disponible et adapté devra être maintenu à proximité.

La mise à feu est interdite si les conditions météorologiques, notamment le vent, ou l'état des lieux sont susceptibles de créer un risque pour les personnes ou les biens. Elle est également suspendue de plein droit en cas de mesure préfectorale ou municipale interdisant ou restreignant l'utilisation d'artifices de divertissement à la date considérée.

À l'issue de l'utilisation, le bénéficiaire procédera immédiatement au ramassage des résidus et au nettoyage complet de la zone. Il demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de cette utilisation et devra être couvert par une assurance adaptée.

## **Article 6 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation constitue un titre d'occupation du domaine public et, compte tenu de l'emprise du kiosque, une permission de voirie au sens de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel ni aucun droit de propriété sur le domaine public et peut être suspendue ou retirée pour motif d'intérêt général, de sécurité, de travaux, de réorganisation du stationnement ou de non-respect du présent arrêté.

## **Article 7 - Sécurité, circulation et accessibilité**

Le bénéficiaire doit maintenir en permanence la sécurité des usagers, l'accès des services de secours et la continuité des circulations piétonnes et automobiles. L'activité ne doit pas gêner les manœuvres, réduire la visibilité ou porter atteinte au bon fonctionnement du parking.

L'exploitation est subordonnée au maintien d'une offre de stationnement adaptée conforme à la réglementation. Si l'emprise du kiosque neutralise tout ou partie d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite, une place de remplacement conforme, repérée et signalée doit être mise en service avant l'ouverture au public.

## **Article 8 - Hygiène alimentaire et sécurité des installations**

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des règles sanitaires, commerciales, alimentaires et de sécurité applicables à son activité. Il accomplit, sous sa responsabilité, les déclarations administratives requises et tient à disposition les justificatifs d'immatriculation, de formation à l'hygiène et, le cas échéant, de déclaration auprès de l'autorité sanitaire compétente.

Les installations électriques, de cuisson, de ventilation et, le cas échéant, de gaz doivent être entretenues, contrôlées et utilisées conformément aux normes en vigueur. Des moyens d'extinction adaptés aux risques doivent rester immédiatement accessibles.

## **Article 9 - Propreté, déchets et nuisances**

Le bénéficiaire maintient l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté. Les déchets, emballages, huiles et eaux usées sont collectés et évacués par une filière adaptée ; aucun rejet ne peut être effectué sur le domaine public ou dans le réseau d'eaux pluviales.

Les fumées, odeurs, éclairages, dispositifs sonores, attroupements et livraisons ne doivent pas occasionner de nuisances anormales pour les riverains ou les usagers. À la fermeture, les abords du kiosque doivent être nettoyés.

## **Article 10 - Responsabilité et assurance**

Le bénéficiaire est seul responsable des accidents, dommages ou troubles causés par son installation, son personnel, ses fournisseurs, sa clientèle ou son activité, les droits des tiers demeurant réservés.

Il doit être couvert pendant toute la durée de l'autorisation par une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance garantissant les risques liés à l'occupation du domaine public. Une attestation en cours de validité est remise à la commune avant l'ouverture puis à chaque renouvellement.

## **Article 11 - Redevance, charges et consommations**

L'occupation donne lieu au paiement de la redevance fixée par les délibérations du Conseil municipal en vigueur, ainsi qu'au remboursement des consommations et charges individualisables, notamment électriques, relevées par la commune.

Le défaut de paiement à l'échéance pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans préjudice du recouvrement des sommes dues.

## **Article 12 - Caractère personnel et incessible**

L'autorisation est consentie exclusivement à M. DYBUS Mateusz pour l'exploitation de « Pizza Viano ». Elle ne peut être cédée, prêtée, sous-louée, apportée ou transmise, y compris avec le fonds de commerce ou le kiosque, sans nouvelle autorisation expresse de la commune.

### **Article 13 - Urbanisme et autres autorisations**

Le présent arrêté ne tient lieu ni d'autorisation d'urbanisme ni d'autorisation sanitaire, commerciale ou de sécurité.

Compte tenu du maintien du kiosque au-delà de trois mois et de son emprise supérieure à 5 m<sup>2</sup>, l'exploitation demeure subordonnée à l'accomplissement des formalités d'urbanisme requises, notamment à une décision de non-opposition à déclaration préalable, sauf décision écrite du service instructeur concluant à l'absence de formalité.

Le bénéficiaire demeure tenu d'obtenir toute autre autorisation nécessaire à l'exercice de son activité.

### **Article 14 - Contrôle, retrait et remise en état**

Les agents habilités de la commune peuvent contrôler le respect du présent arrêté et demander la communication des justificatifs requis. En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité ou la salubrité, l'activité peut être suspendue immédiatement.

À l'expiration ou au retrait de l'autorisation, le bénéficiaire libère le domaine public et remet les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans délai. À défaut, la commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure sauf urgence.

### **Article 15 - Exécution, notification et publication**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police et les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié selon les modalités en vigueur dans la commune et notifié à M. DYBUS Mateusz, exploitant de « Pizza Viano », domicilié 3 allée des Bouvreuils à Dourges (62119).

### **Article 16 – Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 3 septembre 2026,

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE

